

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

SOCIETE LMV CONCEPT
52 allée Gustave Charpentier
76230 BOIS GUILLAUME

V/REF : MV/LV/AD
N/REF : 93 B 203 / 2005-A-1159

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 20/04/2005,

P.V. d'assemblée du 29/12/2004

- Apport-fusion
- Augmentation de capital
- Changement de dénomination en celle de FONCIERE LES MATINES

Déclaration de conformité

Rapport du commissaire aux apports

Statuts mis à jour

Concernant la société

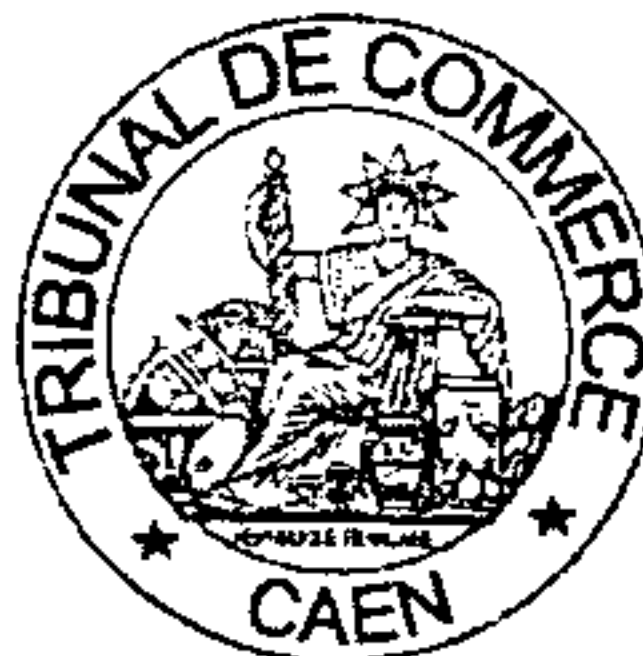
FONCIERE LES MATINES
Société anonyme
10 avenue de Paris
14000 CAEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1159 le 20/04/2005

R.C.S. CAEN 390 765 675 (93 B 203)

Fait à CAEN le 20/04/2005,

Le Greffier



Marc DARIEL
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE CAEN

DÉPÔT DU :
20 AVR. 2005
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apports de la SA FONCIERE LES MATINES
A LA SA LA DEMI LUNE**

---0000---

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES A LA SA LA DEMI LUNE
PAR LA SA FONCIERE LES MATINES**

---0000---

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée, en date du 14/10/2004, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SA FONCIERE LES MATINES à la SA LA DEMI LUNE.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat de fusion signé par les représentants des deux sociétés en date du 27/11/2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

L'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

I-PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Entités participant à l'opération

- a) La SA LA DEMI LUNE, au capital de 500.000 €, dont le siège social est 10 Avenue de Paris, 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 390 765 675 et représentée par Monsieur Philippe VOVARD, Président du Conseil d'Administration, exploite des maisons de retraite, de repos, de convalescence pour personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours ; La société peut exercer son activité soit directement soit en prenant ou donnant tous fonds en location-gérance ou encore, en procédant à toutes opérations immobilières susceptibles de se rattacher à cet objet. La SA LA DEMI LUNE n'exerce plus aucune activité d'exploitation directe d'une maison de retraite depuis le 1^{er} janvier 2004.
- b) La SA FONCIERE DES MATINES, au capital de 40.000 €, dont le siège social est 10 Avenue de Paris, 14000 CAEN, est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 439 604 810 et représentée par Madame Florence VOVARD, née BRIZIO, Administrateur, Cette société a fait construire un immeuble à usage de maison de retraite, Avenue Michel d'Ornano, 14430 DOZULE.

But de l'opération

Fusion des deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la SA FONCIERE DES MATINES par la SA LA DEMI LUNE.

Description et évaluation des apports

La SA FONCIERE LES MATINES apportera à la société LA DEMI LUNE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et présents le 1^{er} janvier 2004, à charge pour la SA LA DEMI LUNE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société FONCIERE LES MATINES.

* ACTIF APORTE

- Immobilisations corporelles (construction)	3.400.000 €
- Immobilisations financières	1.000 €
- Actif circulant.....	176.957 €

Soit un actif apporté de = **3.577.957 €**

* PASSIF PRIS EN CHARGE 3.500.164 €

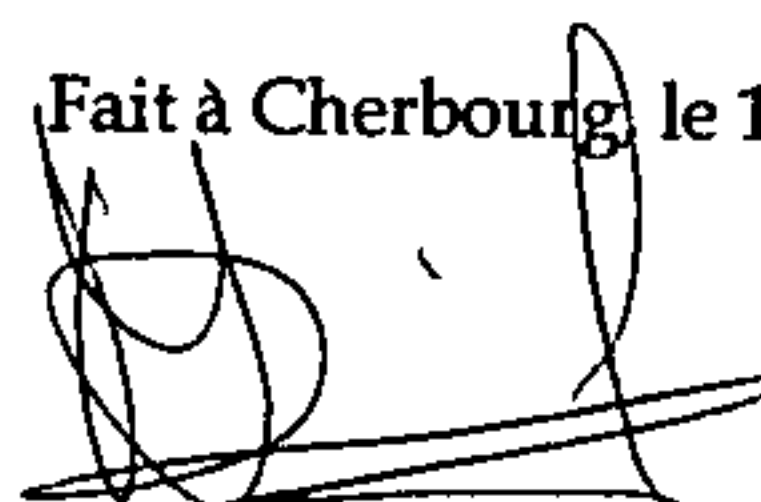
VALEUR NETTE DE L'APPORT = 77.793 € AU 1^{er} janvier 2004

Il est précisé que la SA FONCIERE LES MATINES n'exploite pas de fonds de commerce et donne à bail des locaux à la société SAS VALLEE D'AUGE moyennant un loyer annuel de 330.000 € HT.

II- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Sur la base des mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 77.793 € n'est pas surévaluée et correspond au moins à l'actif net de la SA FONCIERE DES MATINES au 31/12/2003.

Fait à Cherbourg le 14/12/2004



Le Commissaire aux Apports
Marc DARIEL

Bilan de la SA FONCIERE DES MATINES AU 31/12/2003

SA FONCIERE LES MATINES

*10, avenue de Paris
14000 CAEN*

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003

FIDORG WINDSOR

Audit - Expertise - Conseil

■ **Partenaire Entrepreneurs**

■ Le Trifide 18, rue Claude Bloch, 14050 Caen Cedex 4 - Tél. : 02 31 46 23 23 - Fax : 02 31 46 23 20 - caen@fidorg-windsor.fr

■ 6, avenue du Coq, 75009 Paris - Tél. : 01 40 16 92 93 - Fax : 01 40 16 92 78 - avenueducoq@fidorg-windsor.fr

■ 45, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris - Tél. : 01 40 16 79 80 - Fax : 01 40 16 79 81 - antin@fidorg-windsor.fr

Ernst et Young - Membre fondateur de Partenaire Entrepreneurs

■ Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Rouen-Normandie, et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Caen.
au capital de 2.183.850 euros - RCS CAEN B 419 936 570 00011 - Code Activité 741 G - N° gestion 98 B 367

14/04/2004

Bilan actif

Page 11

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/03	Net au 31/12/02
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement	4 734	3 414	1 319	2 897
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions	3 325 257	148 436	3 176 821	
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				2 584 784
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ	1 000		1 000	
Total	3 330 991	151 851	3 179 140	2 587 682
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis.				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices	56 889		56 889	215 189
Etat taxes sur chif.affair.	52 372		52 372	121 320
Autres créances				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				1 978
Valeurs mobilières de placem.				83 716
Disponibilités				
Charges constatées d'avance	26 591		26 591	29 572
Total	135 852		135 852	145 776
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges à répart./plus.exerc.	41 105		41 105	47 429
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	41 105		41 105	47 429
TOTAL ACTIF			3 356 098	3 086 888

14/04/2004

Bilan passif

Page 12

	Net au 31/12/03	Net au 31/12/02
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	40 000	40 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-119 481	-277
Résultat exercice	-64 585	-119 203
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	-144 066	-79 481
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	166 000	196 000
Provisions pour charges		
Total	166 000	196 000
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred		
.Emprunts		
.Découvert, concours bancaires	999	7 998
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers	3 020 769	2 276 436
.Associés	21	21
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	95 635	75 008
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel		
.Organismes sociaux		
.Etat impôts sur bénéfices		
.Etat taxes sur chif. affair.	43 120	
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.		
Dettes/immob.et cptes rattac.	173 617	610 903
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total	3 334 164	2 970 369
* COMPTES DE REGULARISATION		
Ecart de conversion passif		

14/04/2004

Compte de résultat

Page 18

	du 01/01/03 au 31/12/03	% C.A.	du 01/01/02 au 31/12/02	% C.A.	Variation en valeur	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	220 000	100.00			220 000	
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	30 000	13.64	47 429		-17 429	-36
Total	250 000	113.64	47 429		202 570	427
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de marchandises						
Variation de stock(m/ses)						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges ext.	105 591	48.00	89 633		15 957	17
Total	105 591	48.00	89 633		15 957	17
MARGE SUR M/SES & MAT	144 408	65.64	42 204		186 613	947
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	418	0.19	266		152	57
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Amortissements et provisions	156 338	71.06	197 578		-41 239	-20
Autres charges	0	0.00			0	
Total	156 756	71.25	197 844		-41 087	-20
RESULTAT D'EXPLOITATION	-12 347	-5.61	-240 048		227 700	947
Produits financiers	3 648	1.66			3 648	
Charges financières	99 634	45.29	475		99 158	
Résultat financier	-95 985	-43.63	-475		-95 510	
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	-108 333	-49.24	-240 523		132 190	547
Produits exceptionnels	1 008	0.46			1 008	
Charges exceptionnelles	9 632	4.38			9 632	
Résult.exceptionnel	-8 623	-3.92			-8 623	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	-52 372	-23.81	-121 320		68 948	-56
RESULTAT DE L'EXERCICE	-64 585	-29.36	-119 203		54 618	457
Perte			Perte			

Enregistrement : 230 €
Timbre : 348 €
Total liquidé : cinq cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : cinq cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

Nirès DAV...
Agent des Impôts

DEPÔT DU :
20 AVR. 2005
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

LA DEMI LUNE
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 500 000 €UROS
SIEGE SOCIAL : 10, AVENUE DE PARIS
14000 CAEN
RCS CAEN 390765675

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

DATE DE LA REUNION : 29 décembre 2004 10 heures

LIEU DE LA REUNION : Siège social

BUREAU DE L'ASSEMBLEE: Philippe VOVARD, président et scrutateur:
VOVARD, secrétaire

Sont présents les associés ou mandataires ayant signé la feuille de présence au présent procès-verbal, ladite feuille en faisant partie intégrante.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire à la fusion
- Examen, approbation et éventuellement modification du projet de fusion par absorption de la société FONCIERE LES MATINES
- Augmentation du capital social et modification corrélative des statuts
- Affectation de la prime de fusion
- Modification de la dénomination sociale
- Examen des mandats des administrateurs et nomination de nouveaux administrateurs
- Pouvoirs pour les formalités.

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT LES DEBATS:

- double des convocations
- pouvoirs des associés représentés
- texte des résolutions proposées au vote des associés par la direction
- projet de fusion
- rapport du conseil d'administration
- rapports du commissaires à la fusion

Ces documents ont été mis à la disposition des actionnaires.

LECTURES : Il a été donné lecture de tous les documents énoncés ci-dessus

DEBATS :

Personne n'ayant demandé la parole il a été directement procédé au vote.

VOTE DES RESOLUTIONS : Les résolutions mises aux voix les suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ci annexé comme faisant partie du procès-verbal de la présente assemblée, intervenu avec la société FONCIERE LES MATINES aux termes duquel cette société fait apport, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2004, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant net total de soixante dix sept mille sept cent quatre vingt treize EUR (77 793 EUR) et une souscription au capital de 7019.64 EUR.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de sept mille dix neuf euro soixante quatre centimes (7019.64) pour le porter de cinq cent mille euro (500 000 EUR) à cinq cent sept mille dix neuf euro et soixante quatre centimes (507019.64 EUR) au moyen de la création de quatre cent quarante quatre actions nouvelles (444) au nominal de 15.81 EUR chacune entièrement libérées. Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions aux actionnaires de la société FONCIERE LES MATINES à raison de 1 action de la société LA DEMI LUNE pour 9 actions de la société FONCIERE LES MATINES.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 1^{er} janvier 2004 sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société FONCIERE LES MATINES et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, soit la somme de soixante dix mille sept cent soixante treize euro et trente six centimes (70773.36 EUR) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ». Il est précisé que cette prime de fusion est définitivement fixé au montant ci-dessus par dérogation aux dispositions du traité de fusion prévoyant une prime de fusion de 71 538.36 EUR fixée en fonction de la valeur établie par action, la différence provenant des arrondissements effectués.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société FONCIERE LES MATINES réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société FONCIERE LES MATINES.

La société absorbante déclare qu'elle fera son affaire personnelle de la main levée de toutes oppositions qui pourraient être formulées par un créancier de la société FONCIERE LES MATINES, en ce compris la consignation de toute somme qui serait réclamée, et ce même en cas de contestations, le tout de sorte que la fusion puisse être réalisée sans interruption.



Troisième résolution

L'assemblée générale confère, en tant que de besoin à Madame Florence BRIZIO épouse VOVARD et/ou Monsieur Philippe VOVARD, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et par suite de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, de procéder à toutes formalités de publicité foncière, de procéder à tous dépôts du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature et d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Elle donne tous pouvoirs aux personnes chargées d'un mandat social de procéder à toutes démarches utiles ou nécessaires à l'effet de mettre la société en mesure de reprendre à son nom et pour son compte les actes et engagements souscrits par la société FONCIERE LES MATINES, poursuivre les procédures judiciaires en cours soutenues par la société FONCIERE LES MATINES.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant désormais fixé à 70 773.36 EUR et elle décide, en conséquence d'incorporer ladite prime au capital dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle il sera procédé ci-après.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, décide de porter le capital de la somme de cinq cent sept mille dix neuf euro et soixante quatre centimes (507 019.64 EUR) à celle de six cent quarante et un mille deux cent quatre vingt euro (641 280 EUR) par incorporation de la somme de cent trente quatre mille deux cent soixante euro et trente six centimes (134 260.36 EUR) prélevée sur le compte « prime de fusion » au moyen de l'élévation du nominal de l'action de 15.81 EUR à 20 EUR , soit un capital de 641 280 EUR divisé en 32 064 actions de 20 EUR chacune entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire, décide également de porter le capital de la somme de six cent quarante et un mille deux cent quatre vingt euro (641 280 EUR) à celle de six cent cinquante mille euro (650 000 EUR) par incorporation de la somme de huit mille sept cent vingt euro (8720 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et par l'émission de quatre cent trente six (436) actions nouvelles de vingt euro (20 EUR) chacune attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital social soit 109 actions nouvelles pour 8016 actions anciennes. Le tout de telle sorte que le capital de 650 000 EUR soit divisé en 32500 actions de 20 EUR chacune, dont la valeur nominale ne sera, néanmoins, pas exprimée. Les actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus susceptibles de se révéler à la suite de la présente augmentation de capital.



Sixième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports qui sera ainsi rédigé :

« Article 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

- A la constitution de la société, il a été souscrit 7000 actions de cent francs de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, ci 700.000 F

- suivant décision du conseil d'administration du 26 octobre 1994, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, il a été constaté une augmentation de capital de 185.400 F
par l'émission de 1854 actions nouvelles de 100 F émises au prix de 377 F

- suivant assemblée générale du 31 décembre 1996, le capital social a été réduit de - 796.900 F
par amortissement de pertes à due concurrence puis augmenté de 3.073.500 F
par voie d'apport fusion de la SA PASTEUR et création de 30.735 actions nouvelles de 100 F

3.162.000 F

- suivant assemblée générale du 11 décembre 2001, le capital a été converti en euros au taux légal de conversion soit 482.043,79 euros puis augmenté d'une somme de 17.956,21 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour aboutit à un capital de 500.000 EUROS.

- Soit 500 000.00 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de sept mille dix neuf euro soixante quatre (7019.64 EUR) par voie d'apport fusion de la société FONCIERE LES MATINES et création de quatre cent quarante quatre (444 actions nouvelles), ci 7 019.64 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'un somme de cent trente quatre mille deux cent soixante euro et trente six centimes (134 260.36 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et élévation du nominal de l'action à la somme de vingt euro (20 EUR), ci 134 260.36 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille sept cent vingt euro (8720 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et émission de quatre cent trente six actions nouvelles gratuites de vingt euro chacune ci 8 720.00 EUR

- Soit au total , six cent cinquante mille euro, ci 650 000.00 EUR »



Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires décide d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts qui sera désormais la suivante :

«

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 euros et divisé en 32500 actions égales et de même rang, dont la valeur nominale n'est pas exprimée. Elles sont toutes souscrites et inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »

Septième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2005, comme dénomination sociale FONCIERE LES MATINES et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

«

Article 3 - DENOMINATION

La société à pour dénomination sociale : FONCIERE LES MATINES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

Huitième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide de rédiger ainsi qu'il suit l'article 1 des statuts :

« ARTICLE 1 - FORME-HISTORIQUE

Suivant acte reçu par Maître Norbert GARDIE, Notaire associé membre de la SCP « Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés » titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (Calvados) 12, rue du Tour de Terre, en date des 4 et 25 mars 1993, il a été constitué la présente société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de sa constitution. Ladite société a porté les dénominations suivantes :

- 1°) lors de sa constitution « RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES « LES MATINES » »
- 2°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 décembre 2001 : LA DEMI LUNE



3°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23 décembre 2004 : FONCIERE LES MATINES. »

Neuvième résolution :

L'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de modifier la composition du conseil d'administration à la suite de la présente fusion.

Dernière résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

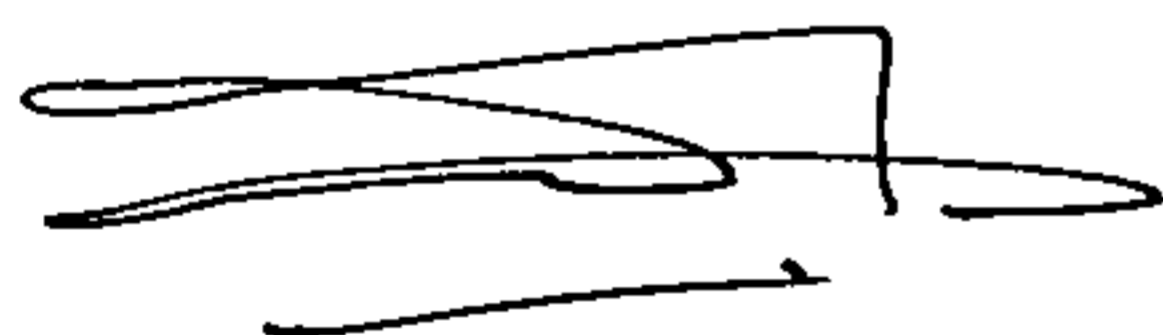
RESULTAT DES VOTES :

Les résolutions mises aux voix ont toutes été adoptées à l'unanimité des actions titulaires de droits de vote.

CLÔTURE : Après épuisement de l'ordre du jour la séance a été levée.

SIGNATURES :

Philippe VOVARD



FLORENCE VOVARD



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société LA DEMI LUNE société anonyme au capital de 500 000 EUR ayant son siège social à CAEN, 10, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 390 765 675

Représentée par Monsieur Philippe VOVARD, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2004.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante » ou « LA DEMI LUNE »

d'une part

2°) La société FONCIERE LES MATINES, société anonyme au capital de 40000 EUR, ayant son siège social à CAEN, 10, avenue de Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 439 604 810

Représentée par Madame Florence VOVARD née BRIZIO, administrateur, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2004.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée » ou « FONCIERE LES MATINES »

d'autre part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FONCIERE LES MATINES PAR LA SOCIETE LA DEMI LUNE IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Principe et conditions générales de la fusion.

Le conseil d'administration de la société FONCIERE LES MATINES réuni le 27 novembre 2004 et le conseil d'administration de la société LA DEMI LUNE réuni le 27 novembre 2004 ont décidé de réaliser la fusion des deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la société FONCIERE LES MATINES par la société LA DEMI LUNE.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.



La société FONCIERE LES MATINES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société LA DEMI LUNE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société FONCIERE LES MATINES sera transmis à la société LA DEMI LUNE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La société LA DEMI LUNE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B. Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante.

Les sociétés présentent les caractéristiques suivantes :

a) SA LA DEMI LUNE :

La société a été constituée le 19 avril 1993 pour une durée de 99 années. Le siège social est à CAEN, 10, avenue de Paris. Elle est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 390 765 675. Son objet social est celui mentionné aux statuts d'origine et concerne, notamment, l'exploitation de maisons de retraite, de repos, de convalescence pour personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours. La société peut exercer son activité soit directement soit en prenant ou donnant tous fonds en location gérance, ou encore en procédant à toutes opérations immobilières susceptibles de se rattacher à cet objet.

En l'espèce, la société donne à bail les locaux dont elle est propriétaire aux sociétés suivantes :

- Pour un immeuble situé rue Juno à SAINT MARTIN DE FONTENAY à la SAS LA CHENAIE
- Pour un immeuble situé 10, avenue de Paris à CAEN à la SAS Société d'exploitation de la Résidence LA DEMI LUNE.

La société n'exerce plus aucune activité d'exploitation directe d'une maison de retraite depuis le 1^{er} janvier 2004. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 10, avenue de Paris, 14000 CAEN. Elle est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 439 604 810. Son objet social est celui mentionné aux statuts et concerne, notamment : l'achat, la vente, la construction d'immeubles en vue de leur location nus ou équipés, toutes opérations de cession des immeubles vides ou occupés, toutes opérations de placement des liquidités dont la société pourra disposer.

b) SA FONCIERE LES MATINES :

La société a été constituée le 22 Octobre 2001 sous la forme de société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société anonyme le 11 décembre 2001.



La société a fait construire un immeuble à usage de maison de retraite, d'une capacité de 78 lits, à DOZULE, (Calvados) Avenue Michel d'Ornano. Cet immeuble dont la réception fait l'objet d'une expertise judiciaire en cours est donné à bail à la SAS VALLEE D'AUGE pour la totalité, mais est partiellement mis en exploitation du fait de malfaçons.

C. Liens en capital.

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune action de l'autre.

D. Dirigeants communs.

Les sociétés concernées ont pour administrateurs et/ou dirigeants sociaux communs :

Monsieur Philippe VOVARD
Madame Florence BRIZIO épouse Philippe VOVARD
Monsieur Daniel BOUCHERIE

E. Motifs et objectifs de la fusion.

Les motifs et objectifs qui ont conduit le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion sont les suivants :

Les deux sociétés sont filiales d'une société AGON CONSEILS avec laquelle elles constituent un groupe de société ayant vocation d'exploiter des maisons de retraites pour personnes âgées dépendantes ou non. Les sociétés qui exploitent des établissements exercent toutes dans des locaux qui appartiennent à une société du groupe, en l'espèce, soit à la société FONCIERE LES MATINES soit à la société LA DEMI LUNE.

Pour des raisons liées à une rationalisation des méthodes de gestion et une simplification de la structure du groupe, les deux sociétés ont décidé de fusionner pour faire en sorte que l'ensemble des immeubles loués aux sociétés du groupe, à savoir les sociétés actuellement dénommées :

SAS Vallée D'Auge
SAS La Chenaie
SAS La Demi Lune

soient la propriété d'une seule société qui sera la société issue de la fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE 1
DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.



Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de la société LA DEMI LUNE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 juin 2004.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de la société FONCIERE LES MATINES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 15 juin 2004.

TITRE II DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société FONCIERE LES MATINES apportera à la société LA DEMI LUNE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et présents le 1^{er} janvier 2004, à charge pour la société LA DEMI LUNE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société FONCIERE LES MATINES

1.1 Actif

L'actif apporté par la société FONCIERE LES MATINES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés en annexe 1 et évalués ainsi qu'il suit :

1.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	néant
- Immobilisations corporelles :	3 400 000
- Immobilisations financières :	1 000
- Actif circulant :	176 957

Soit un actif apporté évalué à 3 577 957

1.3 Passif

Total du passif au bilan	3 500 164
Soit un actif net de :	77 793



La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2003 est ci-après indiqué en annexe 1.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société FONCIERE LES MATINES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003 aucun passif non comptabilisé.

1.4 Engagements hors bilan

Il n'y a pas d'engagements hors bilan à signaler en annexe aux comptes en date du 31 décembre 2003.

1.5 Actif net apporté au 1^{er} janvier 2004

L'actif apporté étant évalué à un montant de 3 577 957 EUR et le passif pris en charge s'élevant à 3 500 164 EUR il résulte que l'actif net apporté par la société FONCIERE LES MATINES s'établit à un montant de 77 793 EUR au 1^{er} janvier 2004.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 – Origine de propriété et désignation des biens de la société absorbée

La société absorbée n'exploite pas de fonds de commerce et donne à bail des locaux à la société SAS VALLEE D'AUGE moyennant un loyer annuel de 330 000 EUR HT.

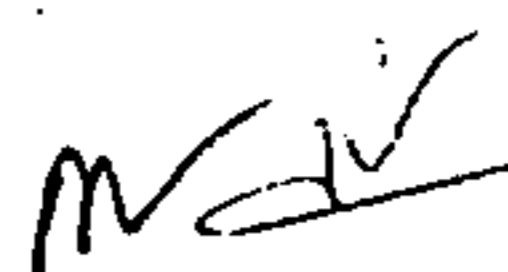
En conséquence, les biens apportés sont, l'immeuble situé Avenue Michel D'Ornano à DOZULE (Calvados) tel qu'il se présente et se comporte à la date de réalisation effective de l'apport.

L'origine de propriété et la désignation des biens et droits immobiliers apportés, lesquels ont été construits par la société FONCIERE LES MATINES sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN.

En tout état de cause, les parties signataires ont parfaite connaissance de la nature de l'immeuble apporté laquelle est un bâtiment à usage de maison de retraite comprenant 78 lits.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La société LA DEMI LUNE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société FONCIERE LES MATINES à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.



Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers avec effet du 1^{er} janvier 2004.

Article 5 – Engagements réciproques

Les sociétés LA DEMI LUNE et FONCIERE LES MATINES conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société FONCIERE LES MATINES remettra à la société LA DEMI LUNE les comptes de la période du 1^{er} janvier 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 – Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit : elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3° Elle poursuivra, s'il en existe, tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de



l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

8°) Elle reprendra à son compte les procédures judiciaires pendantes menées par la société FONCIERE LES MATINES.

TITRE IV DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE-REMUNERATIONS DES APPORTS

Article 7 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003.

Les éléments d'évaluation retenus pour la société absorbante LA DEMI LUNE sont énumérés en annexe 2 au présent projet de fusion.

Les éléments suivants ont été pris en considération pour déterminer la valeur des actifs de chaque société :

- valeur des immobilisations corporelles amortissables : la valeur bilan non retraitée
- valeur de fonds de commerce LA DEMI LUNE : la valeur d'apport retenue lors de l'apport effectué en 2004
- valeur des immeubles sociaux : la valeur de rendement sur la base d'une rentabilité légèrement inférieure à 10 % l'an soit un loyer annuel hors taxes égal à environ 9.7 % de la valeur assignée à l'immeuble.
- autres éléments d'actif ou de passif : la valeur portée au bilan

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- société LA DEMI LUNE: montant arrondi : 5 600 000 EUR/31620 actions, soit une valeur de l'action LA DEMI LUNE d'un montant de 177.10 EUR arrondie à 177 EUR



- société FONCIERE LES MATINES : montant arrondi : 77000 EUR/ 4000 = soit une valeur de l'action FONCIERE LES MATINES d'un montant de 19.25 arrondie à 19 EUR.

La parité théorique est donc la suivante : $177/19 = 9.31$

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 action de LA DEMI LUNE (société absorbante) pour 9 actions de la FONCIERE LES MATINES (société absorbée).

Pour rémunérer l'apport, la société LA DEMI LUNE devra créer 444 actions nouvelles à la valeur nominale des actions de la DEMI LUNE ($4000/9 = 444$).

Article 8 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

1. Augmentation de capital :

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 4 000 actions de la société absorbée FONCIERE LES MATINES, 444 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société LA DEMI LUNE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 7019.64 EUR, pour le porter de 500 000 EUR à 507019.64 EUR, par création de 444 actions nouvelles d'un montant nominal de 15.81 EUR (arrondi) chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 1 action LA DEMI LUNE pour 9 actions FONCIERE LES MATINES.

Ces 444 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2. Prime de fusion :

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 177 EUR les 444 (actions nouvelles de 15.81 nominal chacune à créer par la société DEMI LUNE) sont assorties d'une prime de fusion d'un montant de 161.19 EUR soit une prime globale de fusion d'un montant de 71 538.36 EUR.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'incorporer cette prime de fusion au capital soit immédiatement soit à terme et pour tout ou partie.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société FONCIERE LES MATINES sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.



Le passif de la société FONCIERE LES MATINES devra être entièrement pris en charge par la société LA DEMI LUNE, la dissolution de la société FONCIERE LES MATINES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société DEMI LUNE en rémunération des apports de la société FONCIERE LES MATINES seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 1 action LA DEMI LUNE pour 9 actions FONCIERE LES MATINES.

Les actionnaires de la société FONCIERE LES MATINES qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de FONCIERE LES MATINES, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes notariés ou sous signatures privées confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 10 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

a) Condition suspensive :

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société dans les conditions légales et réglementaires

b) Réalisation de la fusion :

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 31 décembre 2004 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 mars 2005, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.



TITRE VII DECLARATIONS

Article 11 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Madame Florence BRIZIO, es qualités de représentante de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FONCIERE LES MATINES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'une mesure d'expropriation par les pouvoirs publics ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant ne sont grevés que des inscriptions de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, énumérés en annexe 3 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserves de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- que la société FONCIERE LES MATINES n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, les parties déclarent que s'il se révélait des inscriptions ou hypothèques non déclarées, elles en feraient respectivement leur affaire personnelle.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L.210-O-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts comme à tout régime applicable aux fusions sur option.



La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- (le cas échéant) de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;

Article 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du CGI .

3° La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.



La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

La société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre, le moment venu, aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 18 – Autres dispositions :

La société issue de la fusion sera dénommée « FONCIERE LES MATINES ». Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, elle prendra la forme de SAS.

Article 19 – Frais et droits

Les frais droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société DEMI LUNE qui s'y oblige.

Article 20 – Formalités

La société DEMI LUNE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du



patrimoine de la société absorbée. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Philippe VOVARD, lequel aura faculté de constituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 22 – Annexes

Les annexes ci-après, numérotées de 1 à 3, comprenant 5 pages font partie intégrante du présent acte.

Fait à CAEN , le 27 novembre 2004

En 8 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe, Et un pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître GENGE, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.



Philippe Vovard

ANNEXE 1

EVALUATION DE LA SA FONCIERE LES MATINES
Au 1^{er} janvier 2004 sur la base des comptes au 31 décembre 2003

Actif

Constructions	3 400 000
Autres immob.	1 000
Actif Circulant	176 957
Total actif	3 577 957

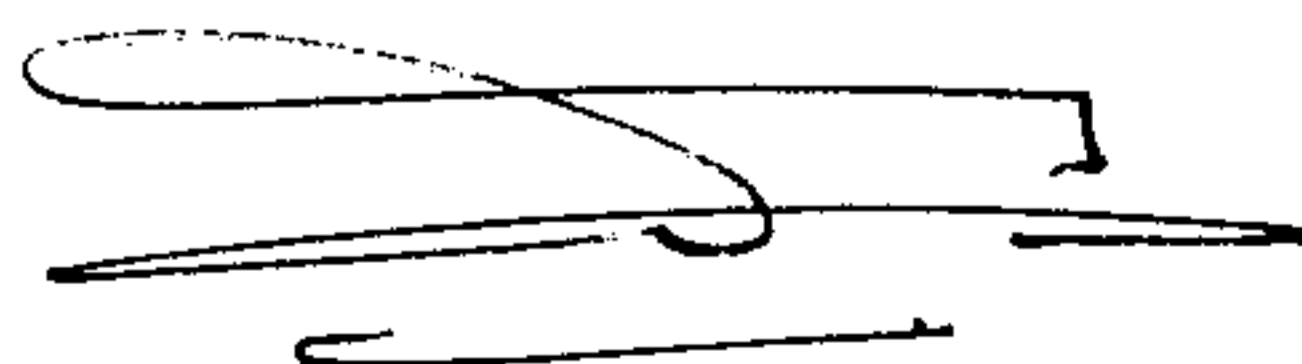
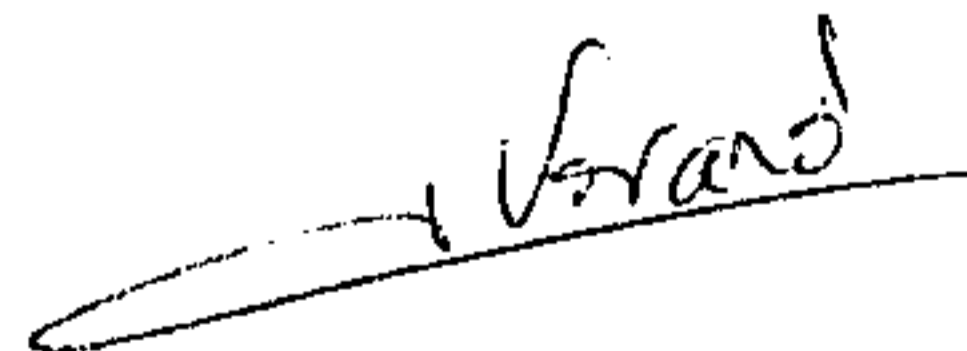
Passif 3 500 164

Actif net 77 793

La valeur de l'immeuble retenue est une valeur de rendement.

Observation : les procédures en cours relatives à la réception des travaux et aux malfaçons observées n'ont pas affecté la valeur patrimoniale de l'immeuble, dans la mesure où les intervenants poursuivis sont tenus à garantie envers le maître d'ouvrage.

En conséquence, le choix de cette valeur n'exonère pas les intervenants poursuivis de leurs responsabilités.



ANNEXE 2

BILAN DE LA SA DEMI LUNE au 31 décembre 2003

① **BILAN - ACTIF** D.G.L. N° 2058

Descripteur de l'entreprise : SA SA DEMI-LUNE Date de l'exercice précédent : 31/12/02

Adresse de l'entreprise : 15, Route de Paille, 14020 CAPRY Date de l'exercice courant : 31/12/03

Numéro SIRET : 440701678000117 Date de l'exercice : 31/12/03

		Exercice N		Exercice N-1	
		2003	2002	2002	2001
CAPITAL ET RESERVES	Capital statutaire	141 302	141 302	141 302	141 302
	Primes et réserves	1 262 861	1 394 849	1 648 014	1 946 243
	Capital intermédiaire	164 242	152 670	9 178	23 228
	Provisions réglementées (1)	119 375	90 484	10 187	37 706
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
TOTAL (B)	4 465 219	4 841 882	3 623 230	3 499 827	
ACTIF COURANT	Immobilisations incorporelles	3 247	3 247	3 247	3 247
	Immobilisations matérielles				
	Immobilisations financières				
	Autres immobilisations				
	Stocks	21 294	4 140	7 194	4 132
	Produits en cours	31 818		32 638	3 709
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	TOTAL (C)	164 070	5 140	49 961	104 152
TOTAL GENERAL (A+B)	5 589 319	5 846 922	3 723 194	3 603 979	

② **BILAN - PASSIF** D.G.L. N° 2051

Descripteur de l'entreprise : SA SA DEMI-LUNE

		Exercice N		Exercice N-1	
		2003	2002	2002	2001
PASSIF	Capital statutaire	141 302	141 302	141 302	141 302
	Primes et réserves	1 262 861	1 394 849	1 648 014	1 946 243
	Capital intermédiaire	164 242	152 670	9 178	23 228
	Provisions réglementées (1)	119 375	90 484	10 187	37 706
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
	Autres provisions réglementées				
TOTAL (B)	4 465 219	4 841 882	3 623 230	3 499 827	
PASSIF COURANT	Immobilisations incorporelles	3 247	3 247	3 247	3 247
	Immobilisations matérielles				
	Immobilisations financières				
	Autres immobilisations				
	Stocks	21 294	4 140	7 194	4 132
	Produits en cours	31 818		32 638	3 709
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	Autres immobilisations				
	TOTAL (C)	164 070	5 140	49 961	104 152
TOTAL GENERAL (A+B)	5 589 319	5 846 922	3 723 194	3 603 979	

Verland

[Signature]

EVALUATION DE LA SA LA DEMI LUNE
Au 1^{er} janvier 2004 sur la base des comptes au 31 décembre 2003

Actif

Fonds de commerce	1 700 000
Immeuble St MARTIN	1 050 000
Immeuble CAEN	2 890 000
Autres immo amort.	28 365
Autres immo.	1 783 652
Total immobilisations	7 452 017
Actif circulant	99 859
Total de l'actif	7 551 876

Passif

1 980 340


Actif net

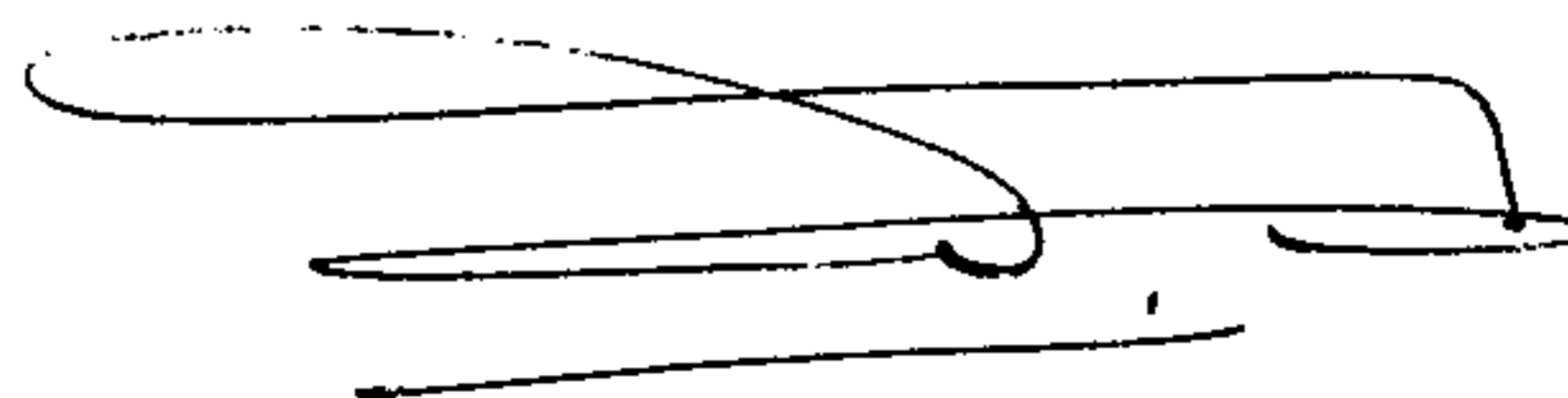
5 571 536

Le fonds de commerce porté au bilan a fait, au cours de l'exercice 2004, l'objet d'un apport à une société nouvelle. L'apport a été effectué pour la valeur de 1 700 000 EUR reprise dans l'évaluation.

Les immeubles ont été estimés pour leur valeur de rendement.

Les autres éléments portés au bilan sont repris pour leur valeur comptable nette.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Verand', written over a horizontal line.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

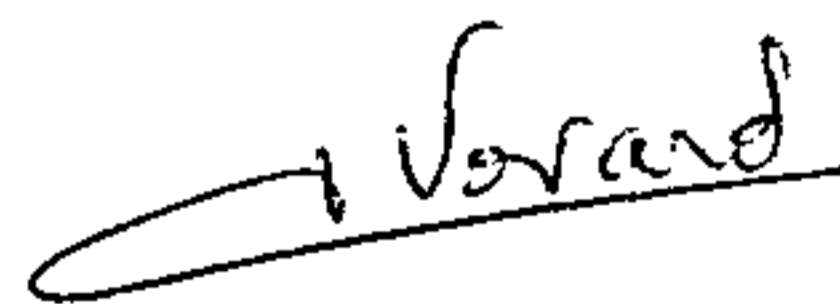
ANNEXE 3

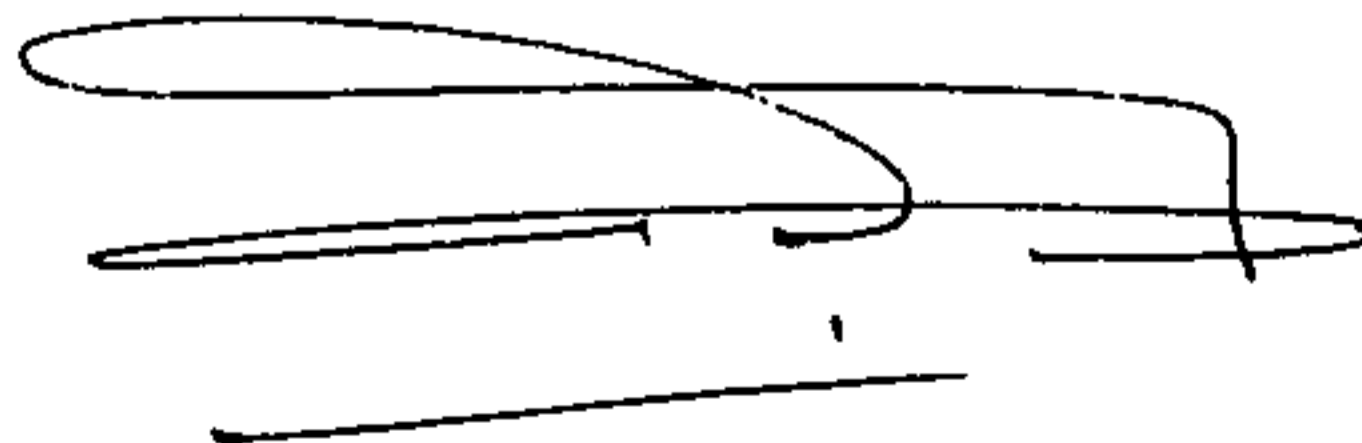
**GARANTIES SUR L'IMMEUBLE APPARTENANT A LA FONCIERE LES
MATINES**

L'immeuble appartenant à la société absorbée FONCIERE LES MATINES situé à DOZULE, Avenue Michel d'Ornano, comprenant un terrain cadastré AK 27 pour 60 ares 88 centiares, actuellement construit d'une bâtiment à usage de maison de retraite de 78 lits à fait l'objet d'une caution hypothécaire consentie par la société au profit de la SARL A.G.O.N. CONSEILS, ladite caution consentie par acte de Me HALGAND, notaire à Notre Dame de Bondeville .

Ladite caution hypothécaire consentie pour garantir un prêt consenti à la Société A.G.O.N. CONSEILS par le CEPME en vue de permettre à ladite société de procéder à des apports financiers nécessaires au profit de FONCIERE LES MATINES.

**





DEPOT DU :
20 AVR. 2005
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

1°) Pour ce qui concerne la société LA DEMI LUNE société anonyme dont le siège social est 10, avenue de Paris, 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 390 765 675, à savoir :

Monsieur Philippe VOVARD, administrateur et président
Madame Denise LELOUP, administrateur
Monsieur Hubert VOVARD, administrateur
Monsieur Daniel BOUCHERIE, administrateur

2°) Pour ce qui concerne la société FONCIERE LES MATINES, société anonyme dont le siège social est 1, avenue de PARIS 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 439 604 810, à savoir :

Monsieur Philippe VOVARD, administrateur et président
Madame Florence VOVARD, administrateur
Monsieur Daniel BOUCHERIE, administrateur
Monsieur Jean-Luc MASSELIN, administrateur

Préalablement à la déclaration ci-après exposent ce qui suit :

EXPOSE

1°) Le conseil d'administration de la société DEMI LUNE réuni le 27 novembre 2004 a approuvé le projet de traité de fusion des sociétés LA DEMI LUNE et FONCIERE LES MATINES. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir à cet effet.

Le conseil d'administration de la société FONCIERE LES MATINES réuni le 27 novembre 2004 a également approuvé le projet de traité de fusion entre ces deux sociétés et il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir à cet effet.

2°) Le projet de traité de fusion des sociétés FONCIERE LES MATINES et la DEMI LUNE a été établi le 27 novembre 2004 et déposé au greffe du tribunal de commerce de CAEN le 29 novembre 2004 ainsi qu'il résulte des certificats de dépôt du 29 novembre 2004 portant les n° 2004-A-3436 et 2004-A-3437.

Il indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FONCIERE LES MATINES apportés à LA DEMI LUNE

al

DB

MP

HV





- les modalités de remise des actions et la date à laquelle ces actions donnent droit à une part dans les bénéfices ainsi que toutes modalités particulières relative à ce droit et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports
- le rapport d'échange des droits sociaux
- le montant de la prime de fusion

Il précisait également que la société absorbée serait dissoute du seul fait de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3°) A la requête des présidents des sociétés DEMI LUNE et FONCIERE LES MATINES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de CAEN a, par ordonnance en date du 14 Octobre 2004 désigné Monsieur Marc DARIEL comme commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports faits par la société FONCIERE LES MATINES à la société LA DEMI LUNE. Ces rapports étaient déposés au sièges sociaux des sociétés concernées et annexés au projet de fusion.

5°) L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales L'Agriculteur Normand du 23 décembre 2004.

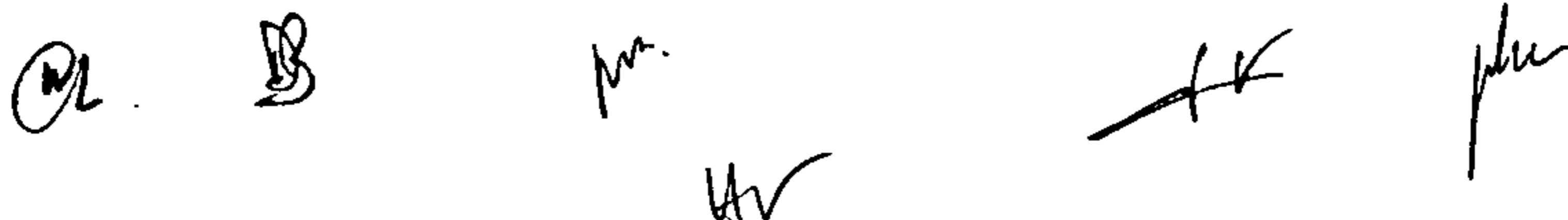
La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours après la publication, ni même à la date de ce jour. Il est toutefois précisé que la société absorbante a déclaré faire son affaire de toute opposition à la fusion qui serait faite par un créancier de la société absorbée.

6°) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'a été au siège social de chaque société signataire du projet de fusion.

7°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LA DEMI LUNE réunie le 29 décembre 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société FONCIERE LES MATINES et d'augmentation de son capital social par l'émission de 444 actions nouvelles attribuées aux actionnaires de FONCIERE LES MATINES à raison de 1 action de la DEMI LUNE pour 9 actions de la FONCIERE LES MATINES.

8°) L'assemblée générale des actionnaires de la SA FONCIERE LES MATINES réunie le 29 décembre 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société LA DEMI LUNE et décidé la dissolution de la société FONCIERE LES MATINES en conséquence de la réalisation de la fusion avec LA DEMI LUNE et de l'augmentation du capital de cette dernière.

Il est à noter que les actionnaires de la société LA DEMI LUNE ont également décidé, à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004 et à la suite de l'augmentation du capital social effectuée en conséquence de la fusion, de procéder à diverses augmentations du capital social par incorporations de sommes prélevées sur le compte « Primes de fusion » afin de porter le capital social à la somme de 650 000 EUR. De même, la société LA DEMI LUNE a adopté comme dénomination celle de 'FONCIERE LES MATINES »



Ceci exposé il est déclaré ce qui suit :

- A) La fusion des sociétés LA DEMI LUNE par absorption de la société FONCIERE LES MATINES a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.
- B) La société FONCIERE LES MATINES immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 439 604 810 est dissoute en conséquence de cette fusion.
- C) La société LA DEMI LUNE laquelle a pris le nom de FONCIERE LES MATINES a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au traité de fusion en rémunération des apports faits par la société FONCIERE LES MATINES
- D) Les modifications corrélatives de statuts de la société originairement dénommée LA DEMI LUNE ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un exemplaire des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la DEMI LUNE et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaires des actionnaires de la FONCIERE LES MATINES, approuvant respectivement la fusion et la dissolution de l'une et de l'autre des deux sociétés, les statuts de la société absorbante modifiés à l'issue de la fusion, ainsi que les autres modifications statutaires telles que les augmentation du capital social et la modification de la dénomination sociale seront déposées en deux exemplaires originaux au greffe du tribunal de commerce de CAEN.

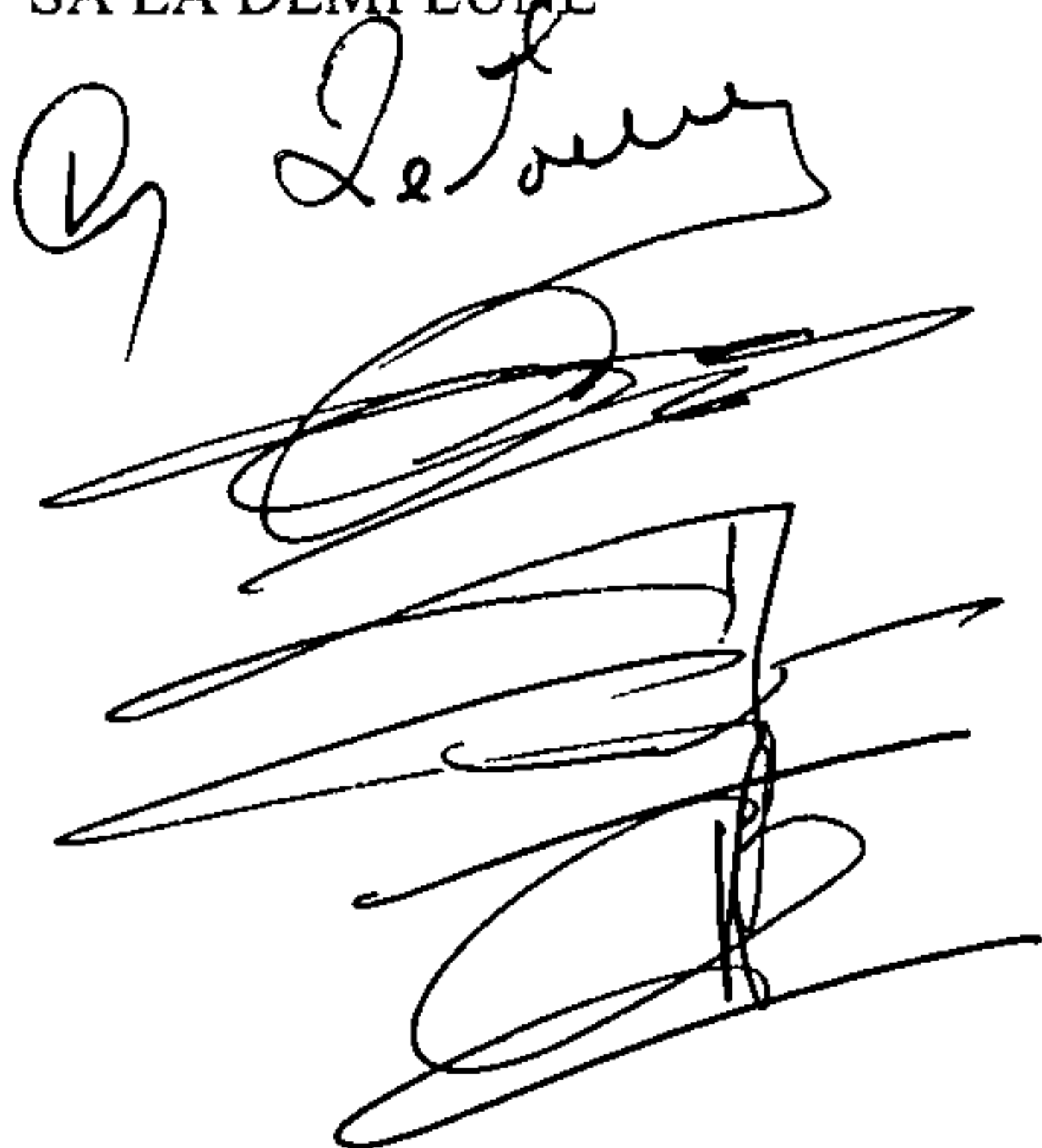
La présente déclaration est faire conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

En deux exemplaires

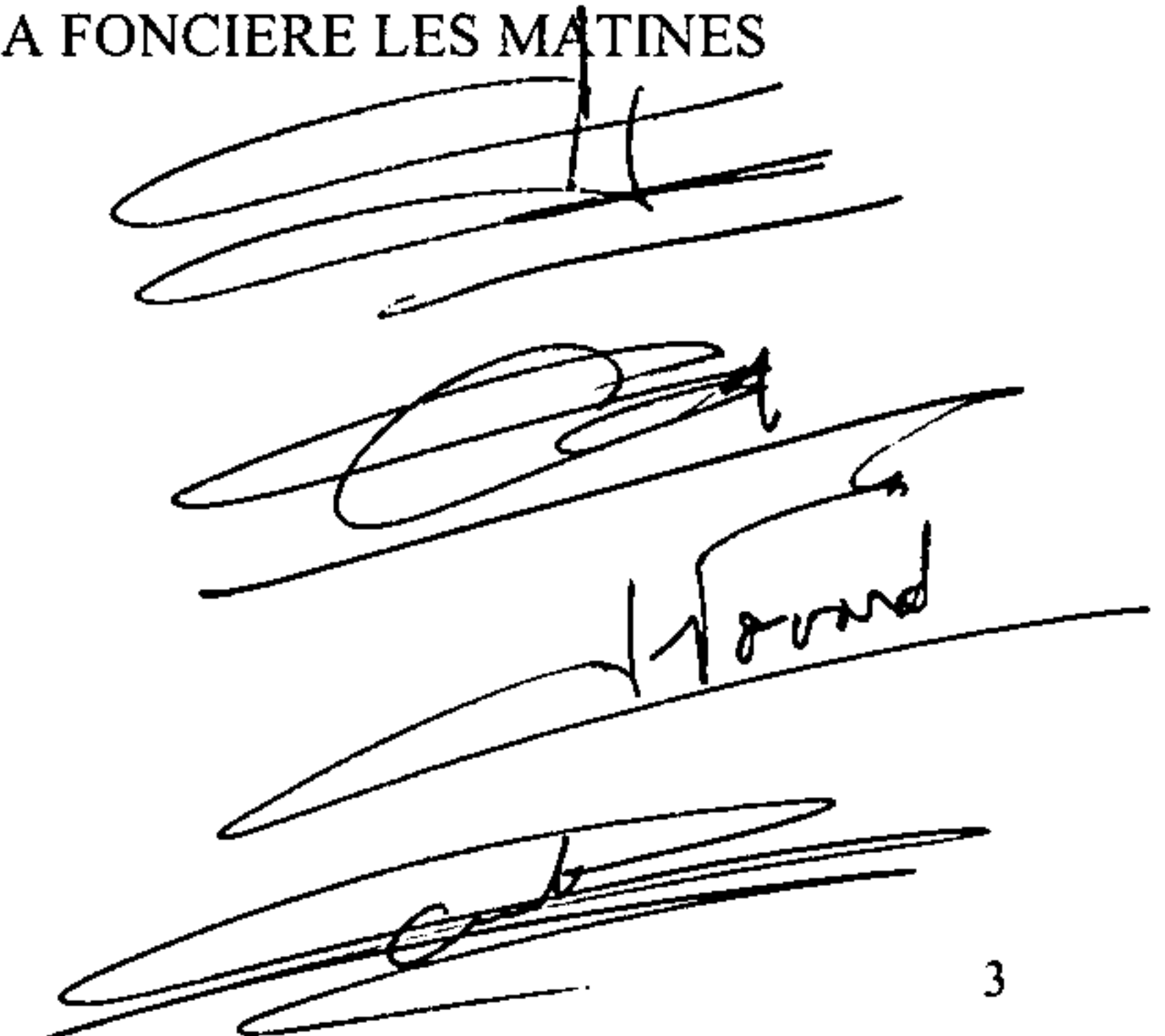
A CAEN

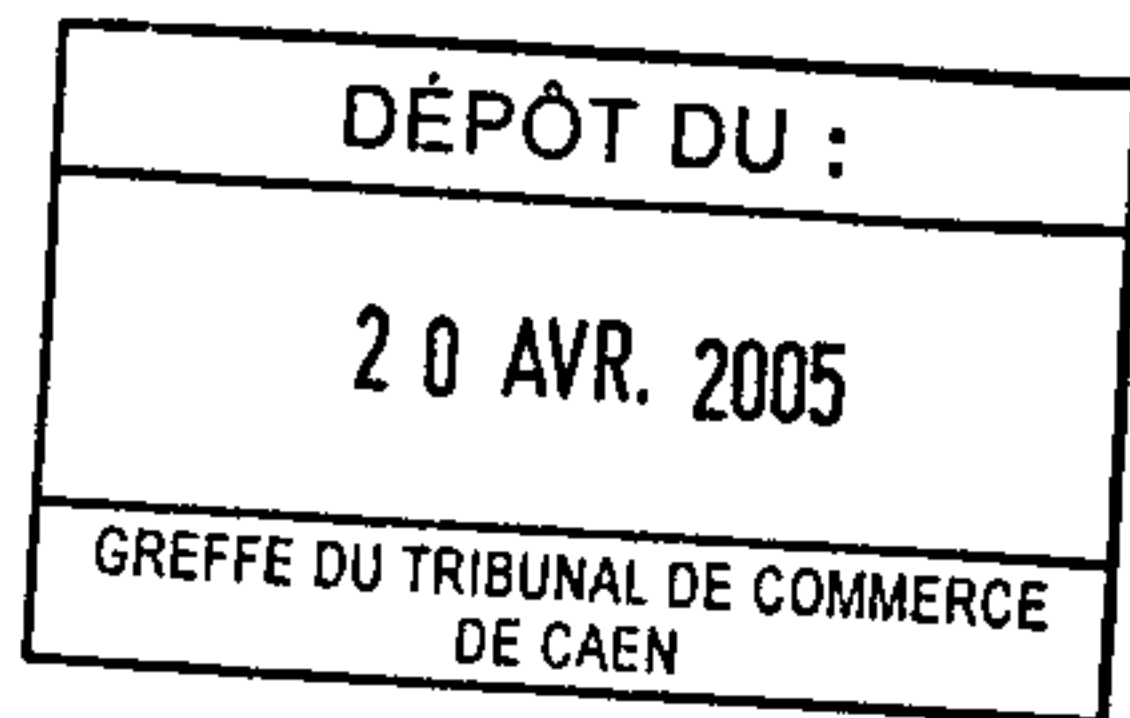
Le 29.12.2004

Les administrateurs de la société
absorbante
SA LA DEMI LUNE



Les administrateurs de la société
absorbée
SA FONCIERE LES MATINES





- 1 -

FONCIERE LES MATINES

Société anonyme au capital de 650.000 euros
10, route de Paris – 14000 CAEN
RCS CAEN 390 765 675

STATUTS

Article 1er - FORME

Suivant acte reçu par Maître Norbert GARDIE, Notaire associé membre de la SCP « Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés » titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (Calvados) 12, rue du Tour de Terre, en date des 4 et 25 mars 1993, il a été constitué la présente société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ladite société a porté les dénominations suivantes :

- 1°) lors de sa constitution « RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES « LES MATINES » »
- 2°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 décembre 2001 : LA DEMI LUNE
- 3°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 décembre 2004 : FONCIERE LES MATINES. »

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Exploitation d'une maison de retraite, de repos, de convalescence pour toutes personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours, toutes fournitures de services liés à cette activité, ainsi que toutes activités liées à l'action sanitaire et sociale,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location gérance de tous biens ou autres droits,

Et généralement toutes affaires commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ; la création, l'acquisition, la propriété, la

location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ; l'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets ou autres titres de propriété industrielle concernant ces activités ; les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : FONCIERE LES MATINES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000) 10, avenue de Paris.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 19 avril 1993.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- A la constitution de la société, il a été souscrit 7000 actions de cent francs de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, ci 700.000 F
- suivant décision du conseil d'administration du 26 octobre 1994, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, il a été constaté une augmentation de capital de 185.400 F par l'émission de 1854 actions nouvelles de 100 F émises au prix de 377 F
- suivant assemblée générale du 31 décembre 1996, le capital social a été réduit

de	- 796.900 F
par amortissement de pertes à due concurrence puis augmenté de	3.073.500 F
par voie d'apport fusion de la SA PASTEUR et création de 30.735 actions nouvelles de 100 F	

	3.162.000 F

- suivant assemblée générale du 11 décembre 2001, le capital a été converti en euros au taux légal de conversion soit 482.043,79 euros puis augmenté d'une somme de 17.956,21 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour aboutir à un capital de 500.000 EUROS.

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de sept mille dix neuf euro soixante quatre (7019.64 EUR) par voie d'apport fusion de la société FONCIERE LES MATINES et création de quatre cent quarante quatre (444 actions nouvelles), ci

7 019.64 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente quatre mille deux cent soixante euro et trente six centimes (134 260.36 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et élévation du nominal de l'action à la somme de vingt euro (20 EUR), ci

134 260.36 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille sept cent vingt euro (8720 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et émission de quatre cent trente six actions nouvelles gratuites de vingt euro chacune ci

8 720.00 EUR

Soit au total , six cent cinquante mille euro, ci

650 000.00 EUR »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 euros et divisé en 32500 actions égales et de même rang, dont la valeur nominale n'est pas exprimée. Elles sont toutes souscrites et inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

- II - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

- III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

- IV - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

- V - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les lois et règlements en vigueur.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrits toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des actionnaires ayant souscrits à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductibles n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- VI - L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas, le rapport du conseil d'administration prévu à l'alinéa III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

- VII - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription est le délai minimum légal.

Il se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Un actionnaire peut renoncer individuellement à tout ou partie de son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et le décret. La notification de renonciation faite par l'actionnaire dans les formes légales est irrévocable.

- VIII - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions dans les formes et délais prévus par la loi et le décret.

IX - L'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire ou par compensation est réalisée à compter du jour où sont réunies toutes les conditions prévues par la loi et le décret.

X - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

XII - L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit de remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées des quotités prévues par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 - FORME DES ACTIONS - AUTRES TITRES

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Il peut également être créé tout autre titre que l'action, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par les moyens prévus par la loi.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'expiration des délais légaux.

Toutefois durant ce délai, elles peuvent être cédées par voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Article 15 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES D' ACTIONS

La cession ou la transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration donné ou refusé dans les formes et délais prévus par la loi.

Les frais d'expertise éventuellement nécessaires dans le cadre de la procédure d'agrément (à l'exception de ceux engagés pour la détermination du prix entre actionnaires) sont pris en charge par la société.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société à l'occasion de toutes les assemblées d'actionnaires qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire peut à tout moment décider d'exercer lui-même ses droits dans les assemblées extraordinaires à la condition de notifier son intention à la société et à l'usufruitier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

II - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs

de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- V - Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constituantes, des dispositions de la loi.

Article 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve des dérogations légales.

Les nominations ou les renouvellements des fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans révolus ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction.

- II - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

III - Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le Conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

IV - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

V - Le conseil d'administration peut être réuni par des moyens de visioconférence selon les conditions prévues par les textes en vigueur et par le règlement intérieur.

VI - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement. Les date, heure et lieu de la réunion sont précisés lors de la convocation, laquelle mentionne (même sommairement) l'ordre du jour.

VII - Sont réputés présents les administrateurs ayant participé à la réunion dans son intégralité et ayant signé le registre de présence. Les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence sont réputés présents dès lors qu'ils ont pu participer aux débats dans leur intégralité.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction tous renseignements et documents utiles.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés de procéder à l'étude de toutes questions qui seront soumises à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exerce ses fonctions sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des membres

du comité.

ARTICLE 20 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions légales en vigueur, la direction générale de la société est assumée par une personne physique qui peut être, soit le président du conseil d'administration (il peut alors être désigné par les termes de « Président directeur général », soit une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit à la majorité des administrateurs présents ou représentés, entre ces deux modes d'administration et donne connaissance de son choix aux actionnaires conformément aux textes en vigueur. Le choix du conseil d'administration est fait pour une durée de 6 années. Le conseil a, toutefois, la faculté de modifier à nouveau le mode d'organisation du conseil avant l'expiration du délai de 6 années. A moins qu'il n'ait décidé de prendre une décision avant l'expiration du délai de 6 années, le conseil est tenu de délibérer à nouveau à l'issue du délai de 6 années sur le choix à faire.

Les statuts ne sont pas modifiés par les changements de mode d'organisation du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelque soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa

deuxième ci-dessus.

Article 21 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un directeur général dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le directeur général doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général peut être, en même temps, président du conseil d'administration dès lors que le conseil d'administration a choisi ce mode d'organisation en application des dispositions de l'article précédent. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale du Conseil d'Administration, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 22 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les limites fixées par la loi.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil. Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du directeur général, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général délégué, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

Article 24 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

I - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être alloué aux administrateurs.

Article 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, le directeur général, les administrateurs ou les directeurs généraux délégués sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES

ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

- I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'une des personnes désignées par les textes en vigueur, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- II - Les commissaires aux comptes sont avisés de la conclusion des conventions autorisées, dans le délai d'un mois qui suit celle-ci.
- III - Les conventions qui ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation préalable du conseil d'administration sont communiquées par les intéressés au président du conseil d'administration lequel applique ensuite la procédure d'information afférente à celles-ci.
- III - Il est interdit aux administrateurs, directeurs généraux et délégués, aux représentants permanents des personnes morales, (sauf aux personnes morales), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- I - Le contrôle de la société est assuré par un Commissaire aux Comptes.

En dehors des cas prévus par la loi, le Commissaire aux Comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; il est nommé et relevé de ses fonctions dans les conditions légales.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- II - Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a, notamment mandat de vérifier les livres, et les valeurs de la société, contrôler les comptes ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix qu'il fait connaître nommément à la société.

Il établit, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, et, éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

Il fait, en outre, tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées:

- Assemblée Générale ordinaire,
- Assemblée Générale extraordinaire,
- Assemblée spéciale.

Article 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- I - Les Assemblées Générales sont convoquées par les personnes investies de ce pouvoir par la loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation et situé dans la Communauté Economique Européenne.

- II - Les convocations ont lieu dans les formes et délais prévus par la loi ; lorsque la loi prévoit plusieurs modalités de convocation, le conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer le mode de convocation des assemblées générales.

Article 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

- II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- III - Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 31 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION

AUX ASSEMBLEES GENERALES

- I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres. Toutefois, les actionnaires propriétaires de moins de dix actions peuvent se voir refuser l'accès à l'assemblée générale ordinaire.
- II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.
- III - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

- IV - La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai fixé par la loi. A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints les documents prévus par la loi.

Article 32 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- d) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Toutefois les renseignements relatifs aux actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance peuvent être remplacés par l'indication sur le feuille de présence du nombre de pouvoirs et des bulletins de vote correspondant à ces pouvoirs et bulletins à condition que ces derniers mentionnent, outre les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont celui-ci est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires et les bulletins de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 33 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur ou toute autre personne habilitée, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires, présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le nombre de scrutateurs peut être réduit à une seule personne si le nombre d'actionnaires acceptants est insuffisant. Le président, à défaut de scrutateur, peut exercer ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le président ou le scrutateur peuvent assurer les fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 34 - QUORUM DES ASSEMBLEES

- I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé conformément à la loi.
- II - La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

- I - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour

lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- II - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

- III - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

- IV - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 36 - L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

- I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- II - Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit dans l'article 34 ci-dessus n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre ne puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

- III - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruitier ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

Article 37 - PROCES VERBAUX DE DELIBERATION

DES ACTIONNAIRES

- I - Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant. Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre de voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

- II - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

- III - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX

ASSEMBLEES ORDINAIRES

- I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- * Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- * Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- * Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- * Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
- * Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé et spécialement redresser les comptes;
- * Affecter les résultats ;
- * Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- * Statuer sur les rapports du Commissaire aux Comptes ;

- * Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions des statuts ;
 - * Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.
- II - A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre communication des documents prévus par la loi.
- III - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le nombre des actions ayant le droit de vote prévu par la loi.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

- II - L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'autorisation qui va suivre ait un caractère limitatif :
- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
 - * la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
 - * la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - * la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- * le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes et ce, sans création d'un être moral nouveau ;
- * donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément d'actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- * le transfert du siège social dans un lieu non prévu par l'article 4 ;
- * la modification de la dénomination sociale ;
- * la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- * la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices;
- * la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- * la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier ou approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration,
- du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projet de résolutions présentés par les actionnaires,
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission,
- et la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du commissaire aux comptes et en cas d'augmentation de capital par apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ;

- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- IV - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- V - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 40 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Article 42 - COMPTES ANNUELS

- I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, et les comptes sociaux prévus par les lois et règlements en vigueur. Le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Les documents comptables et leurs annexes prévus par la loi sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et dans le délai légal.

- II - Les documents ci-dessus, doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les principes et règles comptables.

Toute modification de méthode ou de présentation comptable doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

- III - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
- IV - La société est tenue de déposer dans les conditions prévues par la loi et règlements tous documents comptables, procès-verbaux ou pièces nécessaires.

Article 43 - AFFECTATION DES RESULTATS

- I - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
- II - Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.
- III - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- IV - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux, ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

- V - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal prévu par la loi et les règlements. Les dividendes peuvent être payés par remise de biens en nature sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 45 - PERTES

- I - La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs actions.

- II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la quotité du capital social prévue par la loi, le Conseil d'Administration est tenu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi, à la réduction du capital d'un montant égal à celui des pertes constatées, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

Article 46 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'action, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle des prises de participation qui ont été effectuées.

En tout état de cause, il est fait application des dispositions légales relatives aux filiales et participations.

Article 47 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 48 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL

Si le nombre des actionnaires devient inférieur au minimum légal, la dissolution de la société peut être demandée. La société dispose de toutes les actions en régularisation offertes par la loi.

Article 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la législation.

- III - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

- IV - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par la loi.

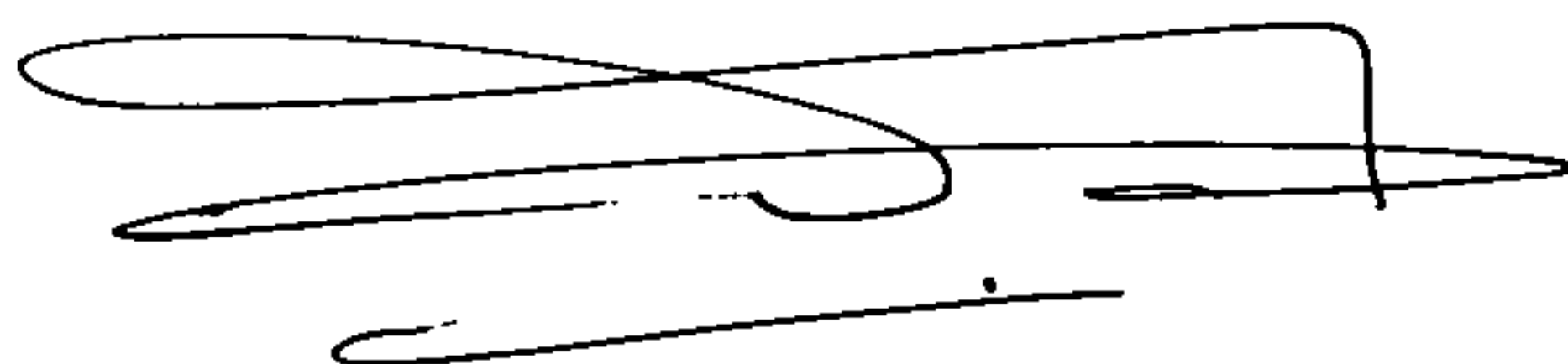
Article 50 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient concernant la présente société ou ses actionnaires seront soumises aux tribunaux judiciaires du siège social, même en cas de pluralité de défendeurs.

FAIT A CAEN

LE 29 DECEMBRE 2004

EN QUATRE EXEMPLAIRES

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.